



Une première française en matière de concentrations. L'Autorité de la Concurrence exerce son pouvoir d'interdiction pour la première fois de son histoire

📅 03/09/2020

📌 EU AND COMPETITION

Sophie Bertoletto

LA PROCEDURE ET L'ANALYSE DE PHASE 2

A la suite de la notification, en juillet 2019, d'un dossier relatif à la prise de contrôle conjoint par la société Soditroy aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc d'un magasin de détail à dominante alimentaire sous enseigne Géant Casino, situé dans

l'agglomération de Troyes (10), l'Autorité Garante de la Concurrence et du Marché (ci-après « l'Autorité ») a décidé, dans une Décision publié le 24 octobre 2019, de se prévaloir de la faculté prévue par l'Article 430-5-III, dernier alinéa du Code de Commerce, d'engager un examen approfondi de l'opération dans les conditions prévues à l'Article 430-6¹. Dans le cadre de l'examen de cette opération, et à la suite de plusieurs consultations des acteurs du marché,

¹ Au sens de l'Article 430-6 alinéa 1 du Code de Commerce : « *Lorsqu'une opération de concentration fait l'objet, en application du dernier alinéa du III de l'article L. 430-5, d'un examen approfondi, l'Autorité de la concurrence examine si elle est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique. Elle apprécie si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.* »



l'Autorité a en effet considéré que l'opération envisagée, qui rapproche des sociétés exploitant des hypermarchés concurrents dans la périphérie de Troyes, nécessitait l'ouverture d'une phase d'examen approfondi (dite de « phase 2 »). L'opération se traduirait en effet pour les consommateurs de l'agglomération de Troyes par la disparition d'une enseigne (Casino) et un risque de concurrence amoindrie entre les deux principales enseignes d'hypermarché de la zone (Carrefour et E. Leclerc).

Au terme de cette procédure d'analyse approfondie, l'Autorité a estimé que l'opération en question présentait des risques concurrentiels sur le marché de la distribution au détail de produits à dominante alimentaire en hypermarchés et, pour la première fois depuis qu'elle détient cette compétence (2009), a rendu, le 28 août 2020, une décision d'interdiction de l'opération².

LES PARTIES A L'OPERATION ET LES MARCHES CONCERNES

La société Soditroy est détenue par M. Le Hen, qui exploite également, par l'intermédiaire de la société SIPAN, un magasin d'une superficie de 10 883 m², sous enseigne E. Leclerc, situé à Saint Parres-aux-Tertres, dans l'agglomération de Troyes. L'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc (ci-après, l'« *ACDLec* ») est l'organe qui définit la stratégie du mouvement E. Leclerc, dont sont adhérentes toutes les personnes physiques qui dirigent les sociétés d'exploitation de magasins E. Leclerc. L'ACDLec détermine notamment les conditions d'agrément au mouvement E. Leclerc et signe les contrats d'enseigne dont les exploitants de magasins de commerce de détail sont titulaires. Le fonds de commerce cible, incluant les locaux d'exploitation et les locaux d'exploitation d'une station-service, est un magasin sous enseigne Géant Casino, d'une surface de 8 210 m², situé

à Barberey-Saint-Sulpice, également dans l'agglomération de Troyes.

Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total hors taxes sur le plan mondial de plus de 75 millions d'euros. Chacune a réalisé, en France, un chiffre d'affaires supérieur à 15 millions d'euros. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne, en revanche, les seuils relatifs au commerce de détail mentionnés à l'Article L. 430-2-II du Code de Commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du Code de Commerce relatifs à la concentration économique.

Les opérateurs concernés sont présents, en amont, sur les marchés de l'approvisionnement en produits de grande consommation et, en aval, sur les marchés de la distribution au détail de produits à dominante alimentaire.

L'Autorité a distingué six catégories de commerce en utilisant plusieurs critères, notamment la taille des magasins, leurs techniques de vente, leur accessibilité, la nature du service rendu et l'ampleur des gammes de produits proposés : (i) les hypermarchés (magasins à dominante alimentaire d'une surface légale de vente supérieure à 2 500 m²), (ii) les supermarchés (entre 400 et 2 500 m²), (iii) le commerce spécialisé, (iv) le petit commerce de détail (moins de 400 m²), (v) les maxi discompteurs, et (vi) la vente par correspondance.

En l'espèce, le magasin cible, qui dispose d'une surface de vente de 8 210 m², entre dans la catégorie des hypermarchés.

L'Autorité a estimé que, bien que chaque catégorie de magasin conserve sa spécificité, il existe une concurrence asymétrique entre certaines de ces catégories. Elle distingue ainsi, si le magasin cible est un hypermarché :

² Décision 20-DCC-116 du 28 août 2020 relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire par la société Soditroy aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc, non encore publiée.

- qui opère dans un marché comprenant uniquement les hypermarchés ; ou
- qui opère dans un marché comprenant les supermarchés et les formes de commerce équivalentes (hypermarchés, maxi discompteurs et magasins populaires), à l'exception du petit commerce de détail (surface commerciale inférieure à 400 m²).

Par ailleurs, l'Autorité retient qu'en fonction de la taille des magasins concernés, les conditions de concurrence peuvent s'apprécier sur deux zones géographiques différentes :

- une première zone où se rencontrent la demande des consommateurs et l'offre des hypermarchés auxquels ils ont accès en moins de 30 minutes de déplacement en voiture et qui sont, de leur point de vue, substituables entre eux ; et
- une seconde zone où se rencontrent la demande des consommateurs et l'offre des supermarchés et autres formes de commerce équivalentes situées à moins de 15 minutes de temps de déplacement en voiture.

Si le magasin cible est un hypermarché, comme c'est le cas en l'espèce, l'analyse est réalisée dans chacune de ces deux zones.

LES QUESTIONS ETUDIÉES

Au cours de l'examen approfondi auquel l'Autorité s'est livrée, une consultation élargie des acteurs du marché (concurrents, fournisseurs de la grande distribution...) a été réalisée.

L'Autorité a, en particulier, approfondi l'analyse concurrentielle des marchés de la distribution au détail de produits alimentaires au regard des caractéristiques locales et de la capacité des acteurs implantés ou de nouveaux entrants à exercer une pression concurrentielle suffisante sur les parties.

L'Autorité a également considéré les risques de dépendance économique des fournisseurs locaux qui pourraient,

compte tenu de l'opération, être privés d'un débouché alternatif important.

LES CONCLUSIONS DE L'AUTORITE A L'ISSUE DE L'EXAMEN APPROFONDI

A l'issue de la procédure d'examen approfondi du projet de rachat du fonds de commerce cible, comprenant notamment une consultation des opérateurs de la zone (hypermarchés, supermarchés, discompteurs...) et la réalisation de sondages auprès des clients du Géant Casino et de l'hypermarché E. Leclerc de Saint-Parres-aux-Tertres, l'Autorité a estimé que l'opération entraînait la constitution d'un duopole entre les enseignes Carrefour et E. Leclerc et présentait des risques élevés d'atteinte à la concurrence sur le marché de la distribution au détail de produits à dominante alimentaire en hypermarchés dans l'agglomération troyenne.

Cette analyse était renforcée par la présence de barrières réglementaires à l'entrée rendant très improbable l'arrivée d'un nouveau concurrent de type hypermarché.

Le raisonnement de l'Autorité repose sur trois motifs principaux :

- *La disparition de l'enseigne Géant Casino aurait entraîné une importante perte de diversité pour le consommateur*

Dans une zone comptant, avant l'opération, deux hypermarchés Carrefour, un hypermarché Leclerc et un hypermarché Géant Casino, la disparition de l'enseigne Géant Casino aurait entraîné mécaniquement une réduction de la diversité de l'offre pour le consommateur.

A la suite de l'opération, les deux points de vente hypermarché E. Leclerc de la zone (l'hypermarché passé sous enseigne E. Leclerc et l'actuel hypermarché sous enseigne E. Leclerc de Saint-Parres-aux-Tertres) auraient été détenus par les mêmes propriétaires, ce qui aurait eu pour effet d'harmoniser les

produits commercialisés et les politiques commerciales des deux points de vente.

- Un risque de hausse des prix au travers d'effets unilatéraux

L'Autorité a constaté qu'à la suite d'une modification de la politique tarifaire du magasin Géant Casino courant 2018, les prix de ce dernier étaient relativement élevés par rapport à ceux de ses concurrents sur la zone troyenne, ce qui entraînait pour ce magasin une perte de clientèle et de mauvaises performances commerciales. Elle a jugé qu'indépendamment de l'opération, ces prix allaient vraisemblablement baisser, soit dans le cadre d'une reprise du magasin par un autre acheteur, soit dans le cadre d'un changement, par le magasin, de sa politique commerciale ou tarifaire. Dans ce contexte, une reprise du magasin Géant Casino par le magasin Leclerc génèrerait naturellement un risque de hausse de prix (ou de moindre baisse de prix), en supprimant la concurrence existant entre ces deux magasins.

L'Autorité a en outre considéré que l'opération aurait emporté un risque de hausse des prix dans le magasin E. Leclerc de Saint-Parres-aux-Tertres. En effet, une fois le magasin Géant Casino passé sous enseigne E. Leclerc, il représenterait une alternative très attractive pour les clients du magasin E. Leclerc de de Saint-Parres-aux-Tertres. Par rapport à la situation antérieure à l'opération, ce magasin est désormais en mesure d'augmenter ses prix, car une part significative des clients mécontents de la hausse de prix choisiraient d'effectuer leurs courses dans le nouvel hypermarché E. Leclerc de la zone.

- Un risque d'effets coordonnés représenté par la facilitation de la coordination du comportement des points de vente exploités par les enseignes Carrefour et E. Leclerc

L'Autorité a estimé qu'à l'issue de l'opération, la nouvelle entité aurait facilement été en mesure de coordonner tacitement son comportement sur la zone troyenne avec celui de l'enseigne Carrefour.

Considérant que l'opération aurait permis d'aboutir à un duopole équilibré sur la zone troyenne, tant en termes de surface que par le positionnement géographique des différents points de vente, l'Autorité a relevé que chacun des acteurs aurait été en mesure d'exercer des représailles en cas d'écart par rapport à la ligne de conduite commune, ce qui n'était pas le cas avant l'opération. Enfin, l'Autorité a estimé qu'il ne resterait aucun concurrent actuel ou potentiel capable de contester un comportement coordonné des enseignes Carrefour et E. Leclerc. Les engagements présentés par les parties pour remédier aux problèmes de concurrence identifiés n'ont pas été considérés par l'Autorité comme adaptés pour écarter de tels risques.

Dès lors qu'aucune mesure corrective adaptée ne pouvait être envisagée sous la forme d'injonctions ou d'engagements, l'Autorité a décidé d'interdire l'opération.

Le texte de la décision, intervenue le 28 août 2020, n'a pas encore été publiée. Il convient de rappeler que le délai pour former un recours contre une décision de l'Autorité prise en matière de contrôle des concentrations est de deux mois. Le point de départ du délai de recours varie selon la qualité du requérant, personne visée ou tiers. Une décision de l'Autorité prise en matière de contrôle des concentrations est un acte individuel ; elle est donc rendue opposable à celui qu'elle concerne par la voie de la notification. En conséquence, pour la partie notifiante, le délai de recours court à compter du jour de la notification de la décision par l'Autorité. Pour les tiers, le point de départ du délai opposable correspond à la date de publication de la décision.



Sophie Bertoletto
ASSOCIATE

 s.bertoletto@dejalex.com

 +39 02 72554.1

 Via San Paolo 7
20121 - Milano

MILANO

Via San Paolo, 7 · 20121 Milano, Italia
T. +39 02 72554.1 · F. +39 02 72554.400
milan@dejalex.com

ROMA

Via Vincenzo Bellini, 24 · 00198 Roma, Italia
T. +39 06 809154.1 · F. +39 06 809154.44
rome@dejalex.com

BRUXELLES

Chaussée de La Hulpe 187 · 1170 Bruxelles, Belgique
T. +32 (0)26455670 · F. +32 (0)27420138
brussels@dejalex.com

MOSCOW

Ulitsa Bolshaya Ordynka 37/4 · 119017, Moscow, Russia
T. +7 495 792 54 92 · F. +7 495 792 54 93
moscow@dejalex.com

